

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Alain Charbonnier, Françoise Schenk-Gottret, Sami Kanaan, Jacques-Eric Richard, Jacqueline Pla, Alexandra Gobet Winiger, Laurence Fehlmann-Rielle, Thierry Charollais, Loly Bolay, Christian Brunier et Alain Etienne

Date de dépôt: 17 mai 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (I 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi , du
20 janvier 2000, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de favoriser le développement de l'activité
économique du canton, afin de préserver, de créer des emplois et de favoriser
le retour à l'emploi des chômeurs.

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il ne peut octroyer des aides qu'aux entreprises qui respectent les conditions
de travail et de rémunération usuelles dans le canton et dans la branche
concernée, ainsi que les conditions énumérées à l'article 2A.

Art. 2A Conditions de l'aide étatique (nouveau)

¹ Afin de pouvoir bénéficier des possibilités prévues aux chapitres III et IV de la présente loi, les entreprises et industries signent avec l'Etat un contrat stipulant le montant et la nature de l'aide fournie ainsi que les engagements de l'entreprise à :

- a) donner la préférence à l'engagement de demandeurs d'emploi;
- b) développer des places d'apprentissage ;
- c) prendre des mesures actives pour la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'égalité (LEg) ;
- d) prendre des mesures actives pour l'intégration professionnelle des personnes souffrant d'un handicap ;
- e) respecter scrupuleusement les normes environnementales.

² Si l'entreprise ne respecte pas les engagements prévus d'un commun accord dans le contrat, elle doit restituer l'aide fournie ou sa valeur pécuniaire.

Art. 4, al. 4, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)

⁴ Il appartient au Conseil d'Etat :

- d) de veiller chaque fois qu'il en est possible, à l'engagement de demandeurs d'emploi par les entreprises soutenues au sens de la présente loi ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Même s'il est actuellement question d'une amélioration de la situation économique dans notre canton, le reprise économique n'en reste pas moins incertaine et ne va pas forcément de pair avec embauche et baisse du chômage. Le taux de chômage demeure un sujet de préoccupation majeur à Genève avec pas moins de 15 000 chômeurs et 20 000 demandeurs d'emploi. Avec pour objectif la lutte contre le chômage, le présent projet propose non pas la voie courante du démantèlement du dispositif des mesures cantonales en vigueur mais une approche constructive et une prise en charge du chômage.

Le projet de modification de la loi en matière de chômage actuellement à l'étude, ainsi que les différents rapports sur lesquels il se base, ont démontré la nécessité de réviser et d'améliorer le système de réinsertion des chômeurs de longue durée. Sans entrer dans le débat sur le fonctionnement des mesures cantonales, la remise en cause de leur efficacité prouve à quel point il est difficile de sortir des situations de chômage de longue durée, une fois celles-ci installées, les risques d'exclusion sociale qu'elles engendrent et la nécessité de trouver des solutions pour éviter d'en arriver à de telles situations.

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, véritable outil de promotion économique en vigueur depuis janvier 2001, a pour objectif de favoriser l'emploi par l'encouragement de l'activité économique en reliant entre eux les différents dispositifs d'aide aux entreprises. A certaines conditions, des aides financières peuvent être accordées aux petites et moyennes entreprises, voire même des allègements fiscaux pour celles désireuses de s'implanter sur sol genevois.

En mars dernier, une interpellation urgente d'un député socialiste au Conseil d'Etat demandait notamment si des déductions exceptionnelles avaient été accordées par le département des finances à des personnes morales en 2003 et, le cas échéant, pour quel montant. De la réponse du Conseil d'Etat on pouvait tirer les conclusions suivantes : huit allègements fiscaux ont bien été octroyés en 2003 pour 794 emplois attendus et pour un total de 38 765 000 F. Or sur ces 794 emplois « attendus », seuls 108 ont été effectivement créés en 2003 et uniquement dans deux des six secteurs d'activité bénéficiant de ces allègements. Restent donc encore 686 nouveaux

postes à créer. Si l'on regarde les chiffres fournis pour 2002, il restait un total de 513 postes à créer dans trois secteurs d'activité ; à l'exception d'un secteur où se situe la quasi-totalité des postes créés en 2003, aucun nouveau poste n'a été créé depuis 2002 dans les deux autres domaines. On constate donc que dans certains secteurs, entre 2002 et 2003, des personnes morales ont pu bénéficier d'allègements fiscaux pour plusieurs millions de francs sans générer de nouveaux emplois en retour ou sans même que ne soit prévue la création d'emplois.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat précise également qu'une des retombées des allègements fiscaux se mesure sur le plan fiscal « par les impôts prélevés sur les salaires, souvent élevés, relatifs aux emplois créés » ; preuve, s'il en faut, que ce ne sont certainement pas les chômeurs, ou les personnes actuellement sans emploi, qui bénéficient de ces créations d'emploi. Malgré ce que prévoit la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, force est de constater qu'il n'existe pas vraiment de corrélation directe entre les allègements fiscaux octroyés à certaines entreprises et le nombre d'emplois créés par ces dernières. A fortiori les allègements fiscaux ne semblent pas constituer, en l'état actuel, une solution efficace pour lutter contre le chômage.

Le présent projet de loi propose donc, comme mesure favorisant l'emploi, de lier les aides financières et allègements fiscaux accordés aux entreprises à la promesse d'engager prioritairement des demandeurs d'emploi, de favoriser le développement des places d'apprentissage, de prendre des mesures en vue de réaliser l'égalité entre hommes et femmes et une meilleure intégration des personnes handicapées. Ces conditions, qui font l'objet d'un nouvel article, sont en quelque sorte conçues comme un « retour sur investissement » des entreprises bénéficiant d'allègements fiscaux lors de leur installation à Genève.

Commentaire article par article

Ad article 1

L'alinéa 1 a été modifié afin que la création et le maintien d'emplois se fassent aussi en faveur des chômeurs. La lutte contre le chômage est expressément énoncée comme un but de cette loi, parallèlement au maintien et à la création d'emplois, et intégrée à la notion de développement économique.

Ad article 2

L'alinéa 3 a été modifié pour servir de fondement au nouvel article 2A.

Article 2A

Cette disposition constitue le point central de la modification proposée. Outre les conditions de l'article 2, les entreprises sont tenues de respecter strictement celles énumérées à l'alinéa 1 auxquelles elles se sont engagées par contrat. La lettre a) relie la question de la lutte contre le chômage aux allègements fiscaux et aux aides aux entreprises (décrits dans les chapitres suivants) et en conditionne plus étroitement l'octroi à l'engagement de chômeurs.

Les lettres b), c) et d) sont envisagées dans l'esprit des principes, énoncés dans la loi, de développement durable et en matière sociale.

Ad article 4

L'article 4 définit les modalités de coordination et de collaboration entre le Conseil d'Etat et les autres collectivités publiques ou institutions privées poursuivant les mêmes buts. Parmi les tâches énumérées à l'alinéa 4, il doit maintenant veiller à l'engagement par les entreprises de demandeurs d'emploi ; on peut envisager qu'il exerce cette compétence par l'entremise de l'Office cantonal de l'emploi.